

1

LOTISSEMENT [REDACTED] HABAY-LA-NEUVE

L'an deux mil onze, le quatre avril.

Par devant Maître Philippe BAUDRUX, notaire de résidence à HABAY-LA-NEUVE

ONT COMPARU



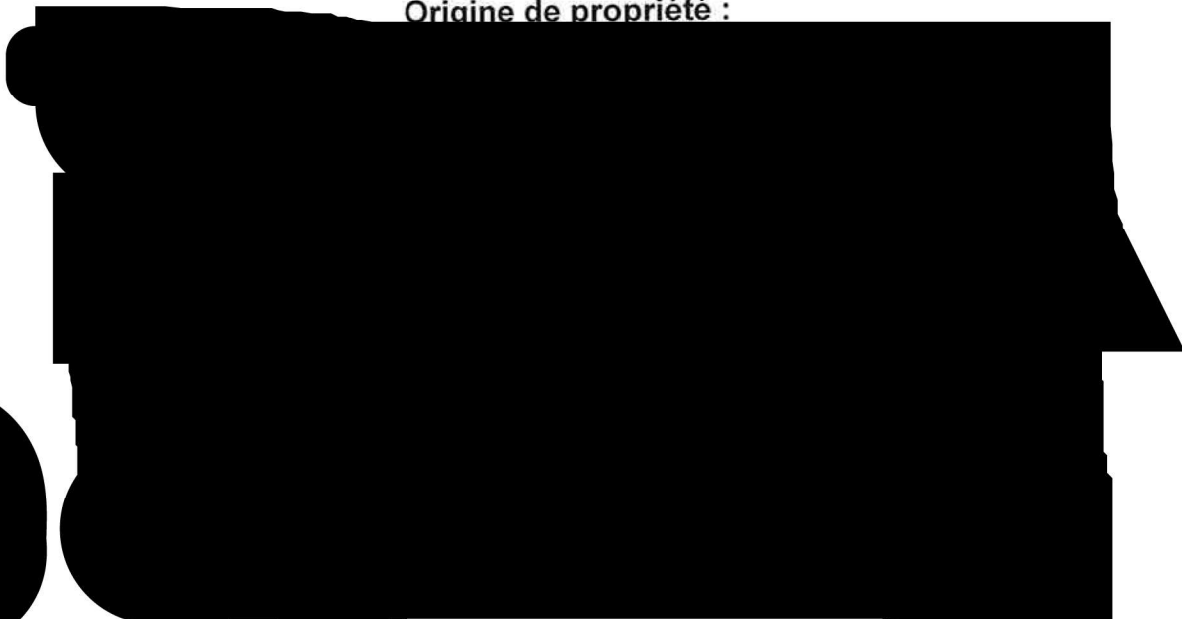
Comparants dont l'identité est bien connue du notaire soussigné et qui ont expressément marqué leur accord pour que leur numéro de Registre National figure au présent acte.
Ci-après dénommés LE LOTISSEUR.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte de division du lotissement effectué par eux dans le bien dont ils sont propriétaires sis sur :

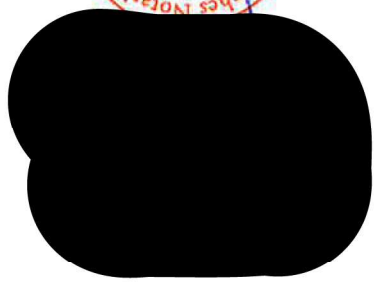
Commune de HABAY, première division de et ex HABAY-LA-NEUVE :

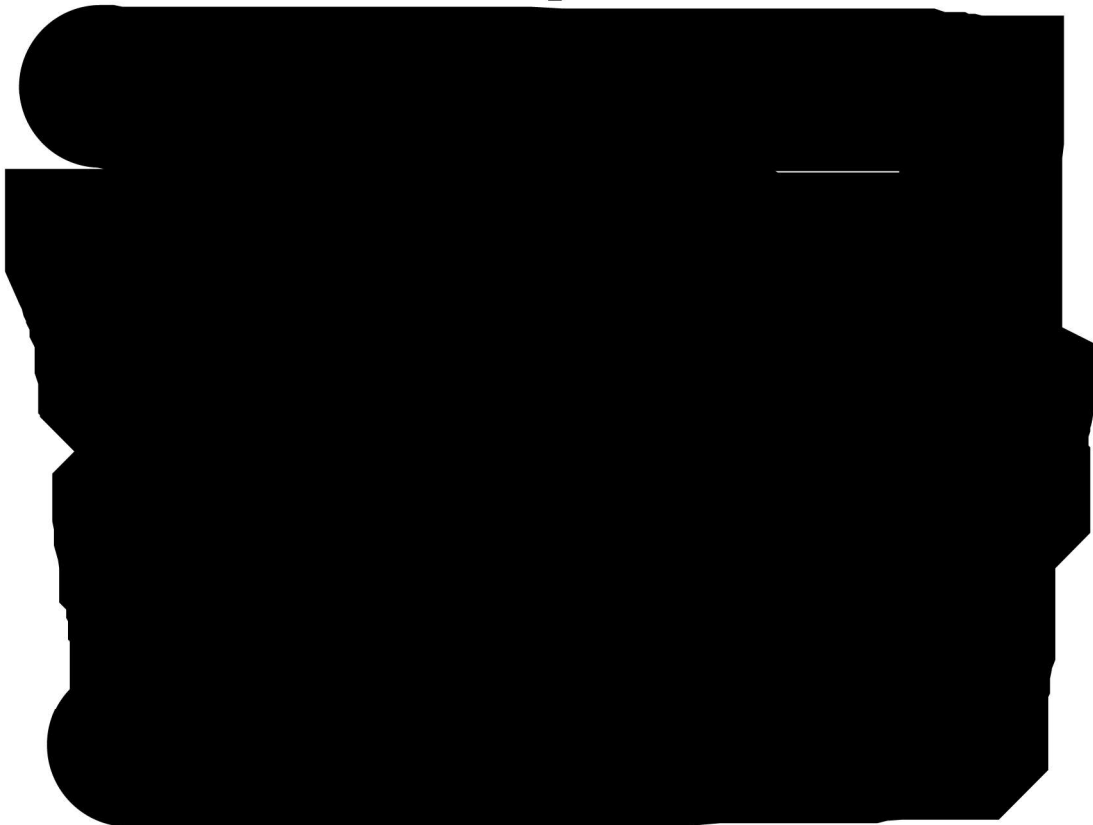
A front de l'avenue de la Gare, en lieu-dit « Mois de Sevaux » : un terrain cadastré comme terrain à bâtir ou l'ayant été section A 1086/K pour dix-neuf ares onze centiares.

Origine de propriété :



Premier feuillet





Suivant délibération du Collège Communal de HABAY en date du quatre février deux mil huit, un permis de lotir a été délivré au lotisseur pour la réalisation d'un lotissement de deux parcelles à bâtir.

Une délibération du Collège Communal précité en date du vingt et un février deux mil onze a rectifié la limite nord du lot 1 du lotissement autorisé le quatre février deux mil huit et donc sa contenance.

Le lotissement comprend donc **deux terrains à bâtir** :

- **lot 1 : neuf ares septante-deux centiares,**
- **lot 2 : neuf ares soixante-six centiares.**

Les documents ci-après seront approuvés "ne varietur" par le lotisseur et resteront annexés aux présentes:

- 1) le **permis de lotir** daté du quatre février deux mil huit (Références Commune : CE-CH : 03/2007 - Références D.G.A.T.L.P. : F 0510/85046/LAP3/2007.3/CP/lw)
- 2) les **prescriptions urbanistiques**, document comprenant huit pages,
- 3) le **plan de lotissement** et le **plan de situation** dressés le premier décembre deux mil sept par Monsieur BELCHE, géomètre-expert à NEUFCHATEAU ;
- 4) la **délibération rectifiant la limite du lot 1 et la contenance de celui-ci** datée du vingt et un février deux mil onze avec le plan de lotissement rectificatif du quatorze février deux mil onze y annexé.

Le dispositif du permis de lotir est ainsi rédigé :

"Article 1er. - Le PERMIS est DELIVRE à [REDACTED] à HABAY-LA-NEUVE, qui devront :
***a) - Respecter les conditions prescrites par les AVIS CONFORMES reproduits ci-dessus & en annexe, des Fonctionnaires délégués :**
 - de la D.G.A.T.L.P. en date du **24 janvier 2008**;
 - du Ministère Wallon de l'EQUIPEMENT & des TRANSPORTS, en date du **9 juillet 2007** ;
 - de la DIRECTION de l'ESPACE RURAL, en date du **11 juillet 2007** ;
 - du COMMISSAIRE VOYER du RESSORT, en date du **24 juillet 2007** ;
 - du CONTROLEUR PRINCIPAL des TRAVAUX de la Commune de HABAY, en date du **24 juillet 2007**;
 - de la DIVISION NATURE & FORETS, en date du **18 juillet 2007**;
 - de la CELLULE « RISQUES d'ACCIDENTS MAJEURS » de la DIVISION de la PREVENTION des POLLUTIONS, en date du **16 novembre 2007** ;

Article 2. - Expédition du présent arrêté est transmise aux demandeurs et au Fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel, par ceux-ci, de leur DROIT de RECOURS."

Conformément aux mentions figurant au permis de lotir, le notaire soussigné a interrogé le Service de l'Archéologie à ARLON au sujet des sondages archéologiques.

Par courrier du vingt-huit mars deux mil onze adressé au notaire soussigné (référence : DG04D/DPat/DirLux/Sarch/DH/db/2010-047), le Service de l'Archéologie, par l'intermédiaire de Dominique BOSSICARD, a précisé qu'aucun sondage de prospection archéologique ne sera pratiqué sur ce lotissement.

Il est cependant rappelé qu'en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (D.G.O.4), doit être immédiatement avertie par téléphone.

Une copie de ce courrier sera remise à chaque acquéreur de lot.

Le dispositif de la délibération rectifiant la limite du lot 1 est ainsi rédigé :

« DECIDE :

De RECTIFIER le lot « 1 » du LOTISSEMENT [REDACTED] délivré en date du 04.02.2008 :

- ADOPTANT, comme LIMITE NORD de ce lot, la ligne « F – I » - (Cfr. Plan RECTIFICATIF ci-annexé, dressé le 14 février dernier) ;

- PORTANT ainsi la SUPERFICIE dudit lot à 9a 72 ca, au lieu de 9a 45ca ;

- INTEGRANT le triangle « E – F – G », dans la parcelle n°1 ;

- EXCLUANT le triangle « G – H – I », de ce même lot.

... ».

Deuxième feuillet



Les documents dont la transcription s'impose à la Conservation des Hypothèques le seront suivant les formes autorisées par la loi.

Les dispositions édictées par les autorités publiques et qui sont reprises dans le permis de lotir et ses annexes s'imposent au lotisseur et aux acquéreurs des lots en vertu de la loi.

Les acquéreurs des lots seront sans recours contre le lotisseur en raison de l'accord que celui-ci pourrait donner ou refuser relativement à une modification de ces prescriptions.

Ces prescriptions ne sont pas considérées comme conventionnelles et ne sont que de nature administrative.

Elles peuvent être modifiées par les autorités compétentes même sans l'intervention du lotisseur ou de ses ayants droit.

Superficie des lots - Abornement :

Le **mesurage** de chaque lot a été réalisé par les soins du lotisseur et les **bornes** ont été placées sauf celle issue de la rectification et qui sera déplacée par le lotisseur du point H au point I du plan rectificatif.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites de chaque lot seront tranchées par un géomètre expert agissant comme arbitre. Sa décision sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.

A défaut de s'accorder sur le choix d'un géomètre, il sera fait appel à Monsieur BELCHE, géomètre-expert, à 6840 NEUFCHATEAU, Le Hol, 19, auteur du plan de lotissement et du plan rectificatif.

Obligation de bâtir :

Il n'y a **aucune obligation de bâtir** dans un certain délai.

En application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, ne peut être accompli sur un lot tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme; que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Mentions :

Le notaire certifie l'état civil des parties au vu des pièces d'état civil requises par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé à HABAY-LA-NEUVE
au droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR)
- en l'étude, pour [REDACTED] qui, après lecture
faite et commentée de l'intégralité de l'acte, a signé,

- avenue de la Gare, 111, pour [REDACTED]
qui, lecture faite et commentée de l'intégralité de l'acte, a signé
avec nous Notaire.

Enregistré à Florenville, le huit avril 2011.
Vol. 433 Fol. 04 n° 12 Rôle des Herbes
Reçu vingt-cinq euros

(2900 €) 11

2011/153/0384/N

Transcrit
au bureau des Hypothèques
Inscrit
à AALON, le 07/04/2011
réf n° 30-T-07/04/2011-02069